

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 12-027** daté du 5 mai 2012, déposé le 7 mai 2012 par
X. _____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 23 avril 2012 prononçant l'interruption de son stage B, équivalant à un premier échec, dans le cadre de sa formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline *allemand*,

a vu,

en fait

1. X. _____ est née le *****. Elle a obtenu le 19 février 1999, à l'Université de 2*****, une licence ès lettres avec les mentions langue, littérature et civilisation allemandes, langue et littérature grecques ainsi que linguistique générale. X. _____ a été admise à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline *allemand*. Depuis août 2011, elle a effectué son stage de formation en enseignant l'allemand au sein de l'Etablissement secondaire de 3*****, en tant que maîtresse stagiaire B (« en responsabilité »).
2. Une séance d'évaluation intermédiaire du stage, relative au semestre d'automne 2011, a eu lieu le 3 novembre 2011, à la demande de la Direction de l'Etablissement secondaire de 3***** (ci-après ES 3*****), qui s'inquiétait d'une inadéquation des compétences de la recourante, notamment par rapport aux attentes de sa praticienne formatrice.

Cette séance réunissait Mmes et MM. X._____, Y._____ (praticienne formatrice ES 3*****), Z._____ (directeur ES 3*****), sous la présidence de A._____, responsable de l'Unité des relations avec les établissements partenaires de formation (UREPF) à la HEP.

Le procès-verbal de cette séance a la teneur suivante :

« La séance est organisée à la suite d'une information orale donnée par X._____ à A._____ en date du 7 septembre, d'un mail du 9 septembre de Y._____ à A._____ et d'une demande formelle de mise sur pied d'une séance adressée à A._____ par Z._____, en date du 7 octobre.

Z._____ signale qu'il a demandé cette réunion à la suite d'informations reçues de la part de Y._____ relatives au suivi qu'elle doit assumer dans le cadre du stage de X._____. Il signale que Y._____ s'occupe plus particulièrement de l'aspect pédagogique du stage, alors que B._____, cheffe de file ALL, prend en charge l'aspect didactique (X._____ signale que la collaboration avec B._____ est plus forte qu'avec Y._____). Il relève la difficulté qu'a Y._____ à remplir son mandat de praticienne en raison du peu de disponibilité que laisse X._____ pour des entretiens. Il relève une forme de « dialogue de sourds » en constatant que, lorsqu'il adresse une remarque à X._____, celle-ci répond par « oui, mais » et il a le sentiment que l'étudiante ne se met pas dans une dynamique de formation et constate un manque d'écoute et d'ouverture de sa part.

Y._____ a constaté des problèmes d'ordre didactique et pédagogique dans l'enseignement de X._____, qui doit se remettre en question devant l'attitude des élèves de VSO ; elle n'arrive pas à comprendre les raisons du manque d'écoute de la part de X._____.

X._____ indique qu'elle a en effet des problèmes de disponibilité, devant passer de Montreux à la HEP durant la pause de midi, mais qu'on lui avait dit, à la HEP, qu'une rencontre mensuelle avec sa praticienne formatrice était suffisante, information qui laisse quelque peu pantois le procès verbaliste et qui ne correspond pas aux consignes figurant dans les documents de suivi de stage. X._____ signale qu'elle rencontre des problèmes organisationnels et que ce n'est pas volontairement qu'elle peine à trouver du temps. Pour Y._____, cela est ennuyeux, car il y a beaucoup de choses à mettre en place tant sur le plan pédagogique que didactique.

Z._____ n'a pas le sentiment que X._____ fait des efforts et il est relevé qu'elle n'a pas mis à profit sa disponibilité de temps avant le début des cours à la HEP fixé au 20 septembre.

Y._____ propose que X._____ fasse des visites de leçons auprès de collègues enseignant en VSO et surtout qu'elle se mette dans un processus de formation, qu'elle prenne en compte les remarques formulées, sans systématiquement vouloir se justifier ; elle regrette un manque d'écoute de la part de X._____. Elle demande de pouvoir disposer d'une heure par semaine pour pouvoir avancer dans son travail de formation avec X._____. Z._____ verra dans quelle mesure il peut modifier les horaires pour dégager une période de concertation par semaine.

A._____ sollicitera la didactique ALL pour que la visite se fasse rapidement ; il précise que le bilan certificatif de fin de semestre sera rédigé sur la base de l'évolution de la situation. »

3. La séance certificative du semestre d'automne 2011 (A11) a eu lieu le 18 janvier 2012. Elle réunissait Mmes et MM. X._____, Y._____, Z._____, C._____ (professeure formatrice HEP / sciences de l'éducation), D._____ (professeur formateur HEP / didactique de l'allemand)

et E. _____ (conseiller aux études pour la filière MS1), sous la présidence de A. _____. Le procès-verbal a la teneur suivante :

« A. _____ ouvre la séance en précisant qu'elle a été organisée à la demande de Z. _____, directeur de l'ES 3*****, séance qui aurait été de toute manière mise sur pied du fait que la compétence 3 « Agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses fonctions » a été notée « F », ce qui entraîne de facto l'échec du stage de formation pratique du 1^{er} semestre. Cette séance fait suite à une séance intermédiaire qui avait été tenue le 3 novembre 2011.

Z. _____ rappelle qu'il a rencontré X. _____ dans la perspective de l'engager dans le cadre d'un stage en responsabilité (stage B). Il a constaté que les compétences académiques de X. _____ étaient tout à fait correctes. Par contre, il a rapidement relevé des difficultés pédagogiques, méthodologiques et relationnelles dans le cadre de l'enseignement ; il a évoqué ces problèmes avec X. _____ lors d'un entretien de bilan, en relevant la difficulté de X. _____ d'être leader, de s'imposer en classe. Il a également noté les difficultés qu'avait Y. _____, praticienne formatrice, pour trouver des moments de discussion et donc d'assumer pleinement son rôle de formatrice, en raison du peu de disponibilité et du manque de souplesse de X. _____. Il précise qu'il a dû modifier des horaires afin de créer un espace-temps commun entre Mmes X. _____ et Y. _____. Il relève que X. _____ a de la difficulté à se mettre en position d'apprenante, dans la mesure où elle répond assez systématiquement : « oui, mais » aux remarques qui lui sont adressées ; or, il estime que les enseignants doivent en permanence se remettre en question. Il a constaté qu'il y avait des problèmes avec des élèves et il a dû retirer une classe de 7^{VS}O à X. _____ ; il qualifie la situation d'explosive dans une classe de 6^{ème} année et relève également des difficultés en 9^{ème} année. Il précise que X. _____ est aussi suivie par la cheffe de file ALL de l'établissement, ce qui assure un cadre institutionnel solide. Il constate que X. _____ a refusé de donner son numéro de téléphone privé aux parents en excipant de la protection de sa sphère privée, ce qui, à son sens, relève d'un manque d'ouverture et de volonté de collaboration, alors qu'il lui tient à cœur que les enseignants de son établissement entretiennent de fortes relations de partenariat école-famille.

Y. _____ indique qu'elle a attribué la note « F » la compétence 3 en raison du fait que X. _____ n'arrive pas à offrir un cadre de travail convenable à ses élèves, qui agissent par leur comportement, leurs paroles, de manière irrespectueuse. Elle constate que X. _____ n'arrive pas à trouver des pistes et une autorité suffisante pour stabiliser ses classes, malgré de nombreux conseils ; les élèves ne peuvent donc travailler dans des conditions normales et elle relève que X. _____ peine à admettre sa responsabilité dans cet état de fait.

C. _____ signale qu'elle a effectué deux visites les 3 novembre et 1^{er} décembre et qu'elle a vu des améliorations entre ces deux moments. Elle relève toutefois qu'il manque la « mémoire didactique » : ce qu'on fait, pourquoi, comment et dans quel(s) objectif(s) ; quels sont les enjeux et comment accompagner les élèves dans la construction de leurs savoirs ; comment réguler les erreurs. Elle relève que, lors de la 2^{ème} visite, la régulation des erreurs était meilleure, de même que le recours à l'écrit. Son impression générale est une amélioration des prestations de X. _____.

D. _____ a effectué une visite le 24 novembre. Il a noté les aspects didactiques positifs, un travail varié, des élèves au travail et des consignes claires. Il relève toutefois que l'allemand n'est pas suffisamment utilisé et que des élèves étaient par moment « perdus ». Lors de la discussion d'après visite, il a constaté que X. _____ adoptait une position d'apprenante.

X. _____ déplore le fait qu'elle n'a pas eu connaissance auparavant du rapport de Y. _____ et d'apprendre l'échec de son stage. A propos de la classe de 6^e, elle signale qu'elle a reçu des

menaces de la part d'élèves ; elle se pose des questions sur cette classe et se demande comment conduire des élèves qui se comportent ainsi. Elle met cette attitude des élèves sur leur stress lié à l'orientation en fin de 6^e ; elle a discuté avec les parents des élèves concernés et relève qu'elle a le soutien de quatre parents. En ce qui concerne la classe de 7^e, X._____ relève que c'est elle qui a demandé à Z._____ d'être libérée de cette classe qu'elle n'a donc plus depuis le 12 décembre ; elle indique que 4 élèves ont décidé de ne pas travailler et d'empêcher les autres de travailler, mais estime avoir « récupéré » une partie des élèves. Elle constate un manque de motivation et d'autodiscipline de part de plusieurs élèves et relève qu'elle est débutante en classe VSO ; elle dit qu'imposer n'est pas dans sa mentalité et qu'elle préfère négocier, qu'elle a essayé de discuter avec les élèves et qu'elle en a « récupérés ». En ce qui concerne la classe de 9^e, elle estime qu'elle la maîtrise. X._____ conteste l'évaluation de la compétence 3, dans la mesure où les remarques qui lui ont été adressées ne concernent pas cette compétence et elle ne comprend pas certaines notes mises à des compétences alors qu'il y a des remarques positives.

Z._____ regrette que X._____ n'ait pas déclenché la procédure disciplinaire lors du problème rencontré dans la classe de 6^e et lui demande d'être plus collaborante.

Y._____ ne peut imaginer que des élèves aillent aussi loin et que si ils le font, c'est par manque de cadre ; ce sera au premier élève de trouver la faille et d'entraîner le reste de la classe dans la spirale. Ainsi les conditions de travail ne sont pas sereines du fait que l'enseignante n'est pas leader et qu'elle est constamment interrompue par manque de cadrage méthodologique et disciplinaire.

C._____ indique que l'indiscipline est due soit à une mauvaise organisation du travail, soit à l'attitude et au comportement des élèves ; elle pense que X._____ n'a pas encore intégré les contenus des cours donnés à la HEP et qu'il y a un décalage entre ce qui est dit et ce qui doit être fait ; se demande comment X._____ peut vivre cette situation de gestion difficile.

X._____ explique les comportements par l'angoisse de l'orientation et pense que cela ira mieux une fois l'orientation décidée. D._____ n'a pas vécu les problèmes disciplinaires.

E._____ a rencontré X._____ dans l'éventualité de passer dans la filière MS2 et a évoqué avec elle ces problèmes de discipline. Il regrette la possibilité offerte aux étudiants d'effectuer un stage B dès la première année et estime que X._____ avait une fausse vision de l'école et des élèves.

X._____ dit à nouveau ne pas comprendre le décalage entre les commentaires et les notes attribuées à certaines compétences. »

Au terme de cette séance, la note E a finalement été attribuée à X._____ ; cette note était associée à des mesures d'accompagnement mises en œuvre dès le début du stage de printemps 2012 (P12), à savoir les visites « transversale » et didactique des formateurs, la visite d'un formateur en sciences de l'éducation mandaté spécifiquement pour venir en appui à la stagiaire, la fixation d'un cadre strict de collaboration et de formation par Y._____ et Z._____, ainsi que des objectifs à atteindre dans certaines compétences sur la base du bilan certificatif du 1^{er} semestre, et la tenue d'une conférence d'évaluation intermédiaire pour le semestre 12P, prévue à mi-mars 2012, une fois réunis les avis des différentes personnes impliquées dans le suivi.

4. X._____ a été malade du 8 au 24 février 2012, selon certificat médical produit.
5. La séance d'évaluation intermédiaire du semestre d'été 2012 a eu lieu le 14 mars 2012. Elle a réuni Mmes et MM. X._____, Y._____, Z._____, C._____, F._____ (professeur

formateur HEP / sciences de l'éducation), D._____ et E._____, sous la présidence de A._____. G._____ assurait la prise de notes.

D._____ et E._____ ont signalé qu'ils n'avaient pas pu effectuer les visites prévues, en raison de l'absence de X._____ pour cause de maladie. En revanche, un autre professeur formateur, F._____, a effectué une visite le 1^{er} février 2012 ; il a relevé que les compétences n° 4, 5 et 6 étaient insuffisantes. Z._____, directeur de l'Etablissement, a également signalé qu'il avait également effectué une visite de classe.

L'on extrait du procès-verbal les larges passages suivants :

« (...) F._____ : informe qu'il a effectué une visite en date du 1^{er} février 2012 pour des enseignements donnés en 9VSO et 6CYT. Ajoute qu'il a accordé ensuite un entretien de 60' à X._____ pour une discussion sous forme d'échange, qu'il lui a fait part de ses observations et lui a remis un rapport. Précise que ce rapport fait état de prestations insuffisantes pour les compétences 4, 5, 6 et indique pour chacune d'entre elles les améliorations significatives à apporter :

- 4 « Concevoir et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage en fonction des élèves et du plan d'études » : 1. planifier et gérer l'activité des élèves en lien avec les objectifs explicités pour amener un maximum d'élèves à faire l'effort de réfléchir, de participer et d'acquérir les notions abordées en classe ; 2. adapter les contenus à celui de compréhension des élèves.

- 5 « Evaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des connaissances et des compétences des élèves » : annoncer des objectifs clairs pour évaluer par sondage les acquis réels des élèves.

- 6 « Planifier, organiser et assurer un mode de fonctionnement de la classe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves » : 1. planifier les leçons avec les objectifs d'apprentissage et les compétences associées. 2. mettre en place des structures tant pour le mode de participation attendu des élèves que pour celui des échanges enseignant/élèves ; 3. exiger une relation empreinte de respect des élèves vis-à-vis de la stagiaire (CYT 6).

Z._____ : informe qu'il a effectué une visite. Signale qu'il est arrivé quelques minutes après le début de la leçon. Relève que la confusion dans les consignes données par X._____ se traduisait par un embarras des élèves à identifier ce qui était attendu de leur part. Admet que X._____ a tenu compte des demandes adressées lors des visites précédentes, à l'exception de l'attention à porter aux élèves lorsqu'elle leur parle de manière collective. Relève un manque de leadership pour la conduite de la classe. Salue sa circulation dans la classe lors des travaux de groupe et son regard direct sur ce que faisaient les élèves. Met toutefois en évidence une absence de synthèse pour mesurer leurs acquisitions et leur progression.

Y._____ : admet que X._____ écoute attentivement les suggestions, tout en relevant sa grande difficulté à les mettre en pratique. Souligne une évolution très lente imputable à sa non maîtrise de la classe. Relève avoir renoncé à une demande systématique des préparations de leçons pour ne pas la surcharger. Signale que ses remarques ne sont pas intégrées pour reprendre une notion de manière plus appropriée et que l'évaluation des acquis par les élèves est très difficile.

X._____ : prend en compte les remarques pour savoir où elle en est et où elle va. Admet que les résultats ne sont pas encore satisfaisants. Relève qu'un calme aléatoire s'est établi dans la classe de 6^e après l'intervention du Directeur. Estime que les élèves de 9^e sont réceptifs à son

autorité et travaillent. Souligne que son absence d'environ 3 semaines en raison de maladie a impliqué une succession de remplacements. Estime que, depuis son retour il y a 10 jours, elle reprend le cours du programme qui a été abandonné durant son absence. Manifeste sa reconnaissance envers la cheffe de file B. _____ qui a maintenu le programme en 6^e. Estime en revanche que les élèves de 9^e ont tout oublié durant son absence.

D. _____ : relève ne pas avoir constaté un manque de clarté dans la fixation des objectifs lors de sa dernière visite du semestre passé.

(...)

Z. _____ : insiste sur le fait que le malaise est général en dépit de l'investissement depuis plus d'un semestre tant de B. _____ que de Y. _____. Admet que l'enseignement est un métier difficile. Met en évidence que X. _____ manque d'autorité face à ses classes, alors que les élèves de 9^e se présentent au certificat et ceux de 6^e seront confrontés à l'orientation. Estime qu'un stage accompagné d'un-e prafo serait plus adapté aux besoins de X. _____ pour valoriser son expérience. Admet être inquiet tant pour la suite du programme que pour les connaissances acquises par les élèves. Relève qu'il est de son devoir de soutenir ses enseignants face aux parents, tout en reconnaissant que face à des remarques insistantes, il n'est pas possible de maintenir le cap sans une amélioration significative des prestations.

Y. _____ : relève que les élèves paniquent en se rendant compte de leurs lacunes. Ajoute que la maîtresse de classe de 6^e relaie des plaintes de parents et que l'ambiance est tendue. S'étonne que X. _____ attribue l'entière responsabilité des élèves de 9^e aux enseignants-e-s antérieur-e-s.

X. _____ : insiste sur le fait que les élèves de 9^e ont décidé de se préparer pour un test par leurs propres moyens et n'ont pas participé à la leçon du jour précédent qui était dévolue à cette préparation. Relève avoir été prise à parti par les élèves de 9^e. Met en évidence que le résultat des tests organisés par B. _____ durant son absence ont confirmé les lacunes des élèves et en attribue la raison à leur indiscipline.

A. _____ : rappelle que 2 séances ont déjà été organisées en date du 3 novembre 2011 puis du 18 janvier 2012 pour faire le point de la situation. Constate que les évaluations des prestations de X. _____ font état d'une évolution lente par rapport aux exigences de formation. Enregistre les recommandations fortes tant de F. _____, de Z. _____ que de Y. _____ pour que des améliorations significatives soient constatées à très court terme. Reconnaît qu'il est de la responsabilité du directeur de l'établissement de se préoccuper que le programme soit suivi de manière méthodique et que les modalités d'évaluation des élèves soient pertinentes.

E. _____ : rappelle que X. _____ n'est pas encore à la moitié de sa formation et estime qu'on a envers elle des exigences auxquelles des professionnels chevronnés ne répondent pas. Invite les membres de la conférence à rester sur les objectifs de formation.

A. _____ : rappelle que les visites conformes aux dispositions réglementaires n'ont pu être organisées par les formateurs HEP en raison de l'absence pour maladie de X. _____, puis du fait qu'elle n'ait pas annoncé son retour en classe. Informe que deux visites, respectivement une en didactique et une en sciences de l'éducation seront effectuées prochainement.

X. _____ : rebondit quant à l'avis exprimé tant par Z. _____ que Y. _____ de convertir son stage en une formation pratique avec un-e prafo. Estime que cette solution n'était pas dans l'intérêt des élèves qui avaient déjà été confrontés à de nombreux remplaçants. Relève que cette conversion lui était financièrement impossible et qu'elle ne peut envisager cette hypothèse. Insiste sur le fait que l'évolution des notes des élèves de 6^e est conforme à celles obtenues en 5^e. Ajoute

que la moyenne obtenue par les élèves de 9^e au premier semestre a été bonne pour ceux qui ont les capacités à poursuivre des études. Met en évidence qu'elle a procédé à de nombreuses évaluations sur des objectifs ciblés.

Z. _____ : insiste sur le fait que la gestion des incidences quant à des décisions prises dans le cadre de la vie d'un établissement est du ressort du directeur. Estime que la manière de conduire une classe pour dispenser des apprentissages et atteindre les objectifs fixés prime sur les notes attribuées lors des évaluations. Relève que le stage en responsabilité ne permet pas d'être sensibilisé et d'intégrer les gestes spécifiques en observant un-e professionnel-le puis en pratiquant sous sa supervision.

A. _____ : rappelle que les dispositions de suivi de stage mentionnent que des raisons d'ordre pédagogique permettent d'interrompre le stage en responsabilité et que cette décision correspond à un premier échec. Estime nécessaire que deux visites soient effectuées pour faire le point de la situation.

E. _____ : met en évidence que le calendrier évoqué ne laisse qu'un laps de temps très court à X. _____ pour s'amender, alors qu'un accompagnement à moyen long terme serait indiqué.

X. _____ : insiste sur le fait qu'elle ne peut se prononcer sur le délai qui lui est accordé pour s'amender. Plaide que chacun des acteurs a ses limites, que ce soit elle-même ou les élèves (...) ».

Au terme de cette séance, il a été décidé que X. _____ pourrait poursuivre le stage, que deux visites, l'une en didactique, l'autre en science de l'éducation seraient effectuées, et qu'une séance d'évaluation certificative serait convoquée pour le 28 mars 2012.

6. Le 26 mars 2012, Y. _____ a établi un bilan intermédiaire sur le formulaire « Bilan intermédiaire du semestre 1 (stage professionnel en responsabilité – B), contresigné par X. _____ avec la mention manuscrite : « *Je récusé ce bilan dans son intégralité* ».

Le commentaire liminaire est de la teneur suivante :

« *Les constatations faites découlent de nombreuses visites dans les classes et d'un suivi régulier avec X. _____. Je n'observe que peu ou pas d'améliorations dans le déroulement des cours.*

X. _____ n'arrive pas à établir une communication avec ses élèves, a de la peine à imaginer le niveau de compréhension de ces derniers. Elle ne maîtrise pas le groupe et l'on ressent un manque de confiance de la part de ses élèves.

Pour ma part, il est indispensable que X. _____ continue sa formation en stage A ».

Les compétences 4, 5 et 6 sont notées F.

La compétence 5, dont il va être plus spécifiquement question ci-dessous, consiste en : « Evaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des connaissances et des compétences des élèves ». Le niveau de maîtrise s'évalue au regard des critères suivants :

- « - détecter, en situation d'apprentissage, les forces et les difficultés des élèves et ajuster son enseignement en fonction de ses observations ;
- utiliser à bon escient un éventail de techniques d'évaluation formelle et informelle (dont notamment l'autoévaluation des élèves) ;

- communiquer à l'élève et à ses parents les contenus, les modalités et les résultats d'un processus d'évaluation, ainsi que les modalités de régulation envisagées ;

- contribuer avec ses pairs à la préparation du matériel d'évaluation, à l'interprétation des productions des élèves en regard du développement des compétences. »

L'évaluation faite de cette compétence est la suivante :

« X._____ n'ajuste pas son enseignement en fonction du savoir des élèves. Pas de retour et de systématiques afin de consolider les notions apprises. Beaucoup de difficulté à s'adapter au niveau et à la cadence des élèves. »

7. Une deuxième séance d'évaluation intermédiaire a eu lieu comme prévu le 28 mars 2012. Le procès-verbal de la séance du 14 mars 2012 a été corrigé d'entrée de cause, en ce sens que la séance considérée était une séance d'évaluation intermédiaire, et non certificative.

Les participants ont mis en évidence l'insuffisance des prestations de X._____, dont la lente évolution ne répondait pas aux exigences de formation, en particulier pour la compétence n° 5. Les insuffisances en lien avec la compétence n° 5 ont été corroborées, relève le procès-verbal de la séance, par chacune des personnes habilitées à évaluer les prestations de X._____. Le procès-verbal contient en particulier les extraits suivants :

« F._____ : informe avoir : 1. effectué une visite le jour même ; 2. eu ensuite un entretien avec Y._____ ; 3. remis une copie de son rapport à X._____.

Souligne les trois points sur lesquels se réfère son rapport :

- La planification très détaillée de la leçon (énoncé de tous les propos à transmettre aux élèves, activités ; modalité de travail), dans laquelle les objectifs d'apprentissage sont précisés (parfois confondus avec les intentions) mais pas communiqués aux élèves. X._____ ne prévoit pas d'évaluation de la compréhension des élèves et des acquis réels au terme du cours ; elle estime que la compréhension est présente et fonde cette interprétation sur quelques réponses correctes, mais isolées des élèves. La planification de la durée des différentes activités ainsi que la gestion du temps pendant le cours posent encore problème.

- La relation, la participation et la communication : le respect des élèves vis-à-vis de la stagiaire est présent. L'écoute entre élèves doit encore être développée à l'initiative et sous l'impulsion de la stagiaire. La stagiaire doit encore faire de gros efforts pour maîtriser son rôle d'animatrice d'une communication orientée vers les apprentissages de la majorité des élèves.

- Le « feedback » : aucune initiative pour tenter d'évaluer les acquis réels parmi l'ensemble des élèves. X._____ n'a pas progressé par rapport aux constats précédents.

Estime, sur la base de ces éléments, que la compétence 5 « Evaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des connaissances et des compétences des élèves » reste insuffisante.

D._____ : informe qu'il a effectué une visite le mercredi 21 mars. Souligne que ses observations sont similaires à celles de F._____. Détaille les aspects qui doivent encore être améliorés de manière significative : 1. énoncer des consignes claires pour que les élèves identifient ce qui est attendu de leur part et puissent se mettre au travail sans délai ; 2. vérifier régulièrement le degré d'acquisition des connaissances des élèves pour conduire leur progression.

Y._____ : admet une légère amélioration des prestations de X._____ qui ne correspondent toutefois pas encore à celles que l'on pourrait attendre d'une stagiaire qui est pratiquement en fin de 2^e semestre. Estime que des difficultés subsistent avec la classe de 9^e année.

A._____ : constate que les insuffisances en lien avec la compétence 5 sont corroborées par chacune des personnes habilitées à évaluer les prestations de X._____.

X._____ : relève que Y._____ n'a pas effectué les visites hebdomadaires prévues suite à l'entretien avec Z._____, directeur. Ajoute qu'elle n'a reçu qu'une visite de sa part au cours des deux dernières semaines.

Lit une déclaration quant à l'évaluation de la situation de stage B, filière MS1, semestre 2 et à la note de bilan intermédiaire. Cette déclaration est jointe in extenso au pv. Estime, en résumé :

- 1. que les résultats obtenus cette année par ses élèves sont comparables à ceux qu'ils ont obtenus l'an dernier avec d'autres enseignants ;
- 2. s'inscrire dans un processus d'enseignement qui va porter ses fruits ;
- 3. être attentive à accompagner ses élèves de manière appropriée, que ce soit avec le soutien de leurs parents ou dans leur apprentissage de l'autonomie ;
- 4. mériter globalement une évaluation avec la lettre D ;
- 5. que les délibérations en lien avec sa formation pratique se transforment subsidiairement en une bataille de concepts sur le stage en responsabilité ;
- 6. que l'attribution de classes de VSO la confrontait à un défi quasi insurmontable ;
- 7. que tout apprenant doit pouvoir compter sur un encadrement de terrain qui lui permette d'appliquer la pédagogie de partenariat prônée par la HEP afin de lui éviter de se retrouver dans une situation inextricable ;
- 8. qu'une multiplication de visites impromptues dont les raisons n'ont pas été expliquées aux élèves est déstabilisant tant pour les élèves que pour la stagiaire ;
- 9. ne pas avoir pu bénéficier de la médiation suggérée par A._____ avec un doyen de l'Établissement puisqu'elle n'a pu être concrétisée ;
- 10. avoir été réprimandée par le directeur pour son attitude non consensuelle ;
- 11. que son engagement social au sein de l'établissement n'a pas été pris en compte ;
- 12. ne pas avoir pu bénéficier des nombreuses notes prises par Y._____ lors de ses visites, dès lors qu'elle ne les lui remettait pas ;
- 13. avoir beaucoup reçu des formateurs de la HEP qui sont venus la visiter ;
- 14. que les collègues rencontrent des difficultés analogues avec ce genre de classe ;
- 15. que les remarques tardives ne lui ont pas permis de modifier plus tôt ses approches ;
- 16. que Y._____ a évalué l'une des compétences avec la lettre « F », notée « E » en page de garde, sans explication préalable ;
- 17. que l'explication subséquente a dégénéré ;
- 18. que les éléments mis en place depuis janvier 2012 pour évaluer sa progression ont été limités.

Z._____ : souligne que son établissement n'accueille pas des élèves VSB. Estime, sur la base de son expérience, que l'enseignement dans des classes VSG qui comportent plus de 20 élèves est plus difficile à gérer que celui dans des classes VSO réparties en groupe de 10 élèves. Ajoute que suite à l'entretien d'embauche, il avait estimé que X._____ serait mieux à même de conduire un enseignement en VSO.

Rappelle à X._____ qu'il lui a régulièrement accordé son soutien tant lorsque des élèves ont dérapé que pour lui octroyer des personnes-ressources pour un appui intensif. Constate que les

bilan et rapports font état de manière convergente de progrès très lents et d'absence récurrente d'évaluation des connaissances acquises par les élèves. (...)»

A l'issue de cette séance, les membres du jury se sont prononcés pour une interruption du stage et sa poursuite dans une classe tenue par un-e praticien-ne formateur/-trice. Dès lors, un préavis d'interruption de son stage a été transmis au Comité de direction de la HEP.

Par courriel du même jour, A._____ a informé X._____ de la décision, prise à l'unanimité par le jury d'évaluation, d'interrompre le stage. Ce courriel indiquait notamment que le terme de l'engagement interviendrait d'entente avec la direction de l'Etablissement, mais au plus tard le 5 avril 2012.

Par courriel légèrement postérieur, du 28 mars 2012 également, le directeur de l'Etablissement a laissé à X._____ la liberté de ne pas revenir, de prendre congé des élèves le jeudi suivant, de terminer la semaine, ou de prolonger son activité jusqu'aux vacances de Pâques.

8. Par décision du 23 avril 2012, la HEP a prononcé l'interruption du stage B de X._____, équivalant à un premier échec. Cette décision a été communiquée à l'intéressée par courrier postal du 25 avril 2012, notifié le lendemain à l'intéressée.
9. Agissant le 7 mai 2012, X._____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée. Elle conclut à la nullité de la décision du 25 avril 2012 et demande à être réintégrée dans une place de stage en vue de terminer sa formation; elle requiert qu'une autre personne que Y._____ lui soit affectée à titre de praticienne formatrice.

La recourante soutient en substance que seule l'évaluation de sa pratique en responsabilité sur le deuxième semestre est en cause, dès lors que le premier semestre a été considéré comme réussi. Elle estime cependant qu'il y avait cependant *fort à redire à la notation* du premier semestre, sur laquelle personne n'est revenu concrètement, ainsi que sur la qualité de l'encadrement assuré par Y._____, lequel ne lui aurait permis de gérer la discipline dans la classe de 7VSO à laquelle elle a renoncé, et qui n'est dès lors plus à prendre en considération au deuxième semestre. Le premier semestre étant acquis, ce serait une erreur de l'évoquer dans la décision concernant exclusivement le deuxième semestre.

Pour la recourante, la décision est au surplus disproportionnée, car elle ne correspondrait pas aux dispositions légales des articles 59 à 61 LPers. En effet, elle estime n'avoir commis aucune faute grave justifiant l'interruption immédiate de son stage. *Retournée* par la décision qu'elle tient pour arbitraire et principalement motivée par l'attitude initialement méprisante, si ce n'est discriminatoire de sa praticienne formatrice, épuisée par une journée chargée et à peine remise *d'un mois de maladie sévère*, la recourante, a *jugé plus judicieux* de se laisser un jour de réflexion pour *répondre à la proposition de terminer le 5 avril 2012*. L'absence du 29 mars 2012, pour maladie, aurait été annoncée à l'Etablissement. La recourante serait revenue le 30 mars, décidée à aller au bout de sa démarche jusqu'au 5 avril 2012, mais pour découvrir que son absence avait été interprétée comme signifiant son départ définitif. Les élèves de la recourante auraient compris que cette dernière les abandonnait. S'il y a lieu de parler de manquement à des compétences pédagogiques, la recourante en voit un là, à charge de la hiérarchie scolaire. La recourante, qui rappelle n'avoir jamais prétendu bénéficier d'une vaste expérience en enseignement, relève qu'il a été fait confiance à ses connaissances académiques et au soutien que devait fournir en matière de gestion de classe la praticienne formatrice désignée ultérieurement par la HEP. Les classes confiées ont été signalées à la direction, à la praticienne formatrice, à la cheffe de file et aux maîtres de classe comme « récalcitrantes » à l'enseignement de l'enseignante stagiaire dès les premiers problèmes graves. Ces problèmes se seraient largement atténués dès la rentrée de janvier 2012,

quand les notes des nombreux tests assimilés ont été calculées, avec des résultats tout à fait satisfaisants en moyenne. Les résultats étaient comparables dans les classes parallèles de 6^{ème} tenues par des titulaires chevronnées. La praticienne formatrice n'aurait par ailleurs jamais prodigué de conseils sur l'élaboration des tests pour les 9èmes, considérant pourtant invariablement que la matière testée n'était pas en adéquation avec le niveau des élèves, ce que contredisent les résultats des tests. La recourante estime avoir fait l'objet d'un nombre insuffisant de visites par la praticienne formatrice. Cette dernière, absente sans justification à deux visites et entretiens avec la HEP, ferait preuve de partialité dans l'intérêt qu'elle porte à l'avis de ses homologues formateurs sur les compétences de la recourante, ainsi que d'une absence totale de volonté de laisser influencer positivement son jugement. La recourante invoque des bilans établis dans des délais trop rapprochés des séances par la praticienne formatrice, et une notation arbitraire. Un changement de praticienne formatrice lui aurait été refusé. La recourante met en avant son engagement irréprochable auprès des acteurs scolaires (maîtres de classe, cheffe de file, collègues d'allemand, directeur, élèves et parents). Pour la recourante, son arrêt maladie n'a pas été pris correctement en compte. La réunion du 14 mars 2012, dont elle a demandé en vain un report de 10 à 15 jours, n'a pu évaluer qu'une visite extérieure d'un professeur formateur HEP, F._____. La recourante invoque la partialité des procès-verbaux ; les affirmations positives des formateurs HEP auraient été systématiquement tronquées, voire *interprétées* dans les procès-verbaux des 18 janvier, 14 mars, et 28 mars 2012. L'utilité de critiques pédagogiques formulées le jour même de la conférence d'évaluation serait difficile à comprendre, tout comme le fait que le procès-verbal de la séance du 14 mars 2012, n'ait été transmis que le 26 mars 2012. Pour la recourante, en conclusion, la décision d'interruption et d'exclusion immédiate de l'Etablissement, sans lui permettre de terminer ses travaux en cours et de prendre dignement congé de ses élèves et de ses collègues, était disproportionnée. L'interruption porterait atteinte à son image et porterait préjudice à sa formation ainsi qu'à sa situation financière, dont dépend l'entretien d'une famille.

10. Le Comité de direction de la HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 6 juin 2012. Le Comité relève ne pas avoir à se prononcer sur autre chose que la formation pédagogique de la recourante, et en particulier pas sur le contrat de travail relatif à son engagement auprès de l'Etablissement secondaire de 3*****. Le jury d'évaluation avait toute latitude, le 28 mars 2012, de proposer une interruption de stage (document de suivi de stage de la filière secondaire 1 « Stage professionnel en responsabilité – B Suivi de semestres 1 et 2 », p. 11). Il n'est pas du ressort de l'étudiante de juger elle-même de ses compétences, ni de les jauger à l'aune des résultats qu'elle a elle-même évalués. Les soucis dont fait état la recourante font partie du quotidien de tout enseignant ; en l'occurrence en charge de la classe, il lui appartenait de ne pas laisser la situation se déliter, et son argumentation plaiderait plutôt en sa défaveur. Le nombre de visites semestrielles réglementaires d'un praticien formateur auprès de la personne en stage est de six (document de suivi de stage de la filière secondaire 1 « Stage professionnel en responsabilité – B Suivi de semestres 1 et 2 », p. 8) ; au prorata de la période évaluée et selon le décompte de la recourante, le nombre de visites est suffisant. Le Comité relève enfin que la recourante s'est inscrite pour la formation en enseignement au degré secondaire II avant même de se voir signifier son échec. Elle aurait reconnu avoir entrepris cette démarche au motif qu'elle ne sentirait pas à l'aise avec les élèves du degré secondaire I, anticipant par là les observations de ses formateurs.

Les déterminations de la HEP ont été envoyées à X._____, qui a déposé à la poste le 23 juin 2012 des déterminations complémentaires datées du 22 juin 2012. La recourante y souligne que personne ne lui avait indiqué quelles sanctions appliquer en cas de menaces verbales telles que celles auxquelles elle a été confrontée en CYT6/3. Elle relève une contradiction entre les explications de la HEP sur le nombre de visites du praticien formateur et le procès-verbal du 3 novembre 2011, où le rédacteur se référait à des visites plus nombreuses ; c'est sur la base de cette remarque que la recourante a invoqué l'insuffisance des visites. La recourante réfute l'assertion selon laquelle son inscription à la formation en vue d'enseigner au degré au secondaire

II puisse être interprétée comme une reconnaissance d'échec au degré secondaire I ; elle renvoie à cet égard à ses lettres de motivation et soutient que la situation ne présageait pas d'un échec au moment de son inscription (rapport de visite très positif de Y._____ du 24 janvier 2012 ; réussite de ses examens).

11. X._____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 23 avril 2012, notifiant à la recourante l'interruption de son stage B, équivalant à un premier échec, dans le cadre de sa formation menant Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline *allemand*. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant (art. 19 LPA). La recourante a eu connaissance de la décision contestée le 26 avril 2012. Dès lors, le présent recours, déposé le lundi 7 mai 2012, l'a été en temps utile; il est au surplus recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la

culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, pour ce qui est des stages, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 21). L'évaluation formative relève de la responsabilité de chaque enseignant pour les éléments de formation qui lui sont confiés (al. 1). L'évaluation certificative d'un stage relève de la responsabilité d'un jury composé de praticiens formateurs responsables du stage et de membres du corps enseignant de la HEP (al. 2 lit. b). Le Comité de direction communique à l'étudiant les notes obtenues par une décision (al. 3).

En cas de premier échec à l'évaluation certificative d'un stage, une nouvelle période de stage est fixée pour permettre à l'étudiant d'atteindre le niveau de maîtrise requis lors de la seconde évaluation (art. 25 al. 1).

Lorsqu'un étudiant accomplit un stage en tant qu'enseignant stagiaire et que les évaluations réalisées en cours de semestre par les personnes compétentes, au sens de l'article 21 du présent règlement, ne sont pas suivies des progrès demandés, le stage peut être interrompu par le Comité de direction de la HEP. Cette décision est considérée comme un premier échec du stage. La nouvelle période de stage qui conduit à la seconde évaluation est alors accomplie dans une classe tenue par un praticien formateur (art. 25 al. 2).

2. La Directive 05_06 du Comité de direction de la HEP, du 22 novembre 2010, portant sur l'évaluation certificative de la formation pratique en stage, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative à son article 2 comme suit :

Lorsque le stage est en échec (note F attribuée par la conférence d'évaluation), une période de 4 semaines de stage précède la seconde évaluation. Elle est effectuée dans la classe d'un praticien formateur. Une visite d'un formateur d'une UER transversale et une d'un formateur de chaque didactique concernée et organisée durant le stage. La direction de l'établissement de stage est également habilitée à effectuer une visite. Les évaluations formatives et certificatives relèvent de la compétence conjointe du ou des praticiens formateurs responsables du stage et des visiteurs.

Deux modalités sont proposées à choix à l'étudiant :

a. 4 semaines de stages placées au début du semestre qui suit. Dans ce cas, lorsque l'évaluation certificative du stage aboutit à une réussite, l'étudiant poursuit sa formation sans retard. Un nouvel échec implique l'échec définitif des études.

b. 4 semaines de stages effectuées durant le semestre qui suit, avant la session d'examen y relative. Le plan de formation est suspendu à l'exception éventuelle de modules transversaux. Lorsque l'évaluation certificative du stage aboutit à une réussite, l'étudiant reprend sa formation avec le retard et la prolongation de la durée des études que cela implique (sous réserve de la durée maximale du temps de formation). Un nouvel échec implique l'échec définitif des études.

IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

« Des lacunes importantes ont été identifiées dans plusieurs compétences clés lors de la conférence d'évaluation intermédiaire de votre stage B en date du 3 novembre 2011, lacunes qui n'avaient pu être que très partiellement comblées en fin de semestre 11A, bien que la note « E » vous ait été attribuées lors de la conférence d'évaluation certificative du 18 janvier 2012.

Une nouvelle conférence d'évaluation intermédiaire a dès lors été fixée au 14 mars 2012 pour mesurer à nouveau l'atteinte des objectifs principaux définis lors des précédents séances. Cette dernière s'est finalement tenue en deux temps, le 14 puis le 28 mars 2012, du fait que la deuxième visite, dans le domaine transversal (sciences de l'éducation) et en didactique de l'allemand, n'avait pu avoir lieu comme prévu initialement.

Lors de la séance du 28 mars dernier, il a été constaté que les évaluations réalisées depuis le début du semestre de printemps par les personnes compétentes n'avaient pas été suivies des progrès demandés.

Par conséquent, conformément à l'art. 25 al. 2 du Règlement des études secondaire I (RMSI), le Comité de direction, après avoir pris connaissance des procès-verbaux des séances, décide d'interrompre votre stage avec effet immédiat. Cette décision est considérée comme un premier échec. La nouvelle période de stage qui conduira à la seconde évaluation devra alors être accomplie dans une classe tenue par un praticien-formateur. Cette dernière, fixée à 4 semaines, peut avoir lieu selon deux modalités, dont l'une conduit à un rallongement de la formation, conformément à l'art. 2, en particulier al. 2 de la directive 05_06 portant sur l'évaluation certificative de la formation pratique en stage.

E. _____, conseiller aux études, se tient à votre disposition pour la suite de votre parcours de formation.»

- V.1. La Commission souligne tout d'abord que la recourante confond la notion de faute grave, au sens des articles 59-61 LPers et le résultat de son stage de formation, qui est soumis aux règlements et Directives de la HEP (cf. ch. III supra). La Commission n'est pas compétente pour se prononcer sur la résiliation du contrat de travail par l'employeur, et de manière générale sur les questions relevant du droit du travail.
2. Par ailleurs, peu importe que la recourante ne soit éventuellement pas toujours bien entendue avec sa praticienne formatrice (la recourante parle cependant elle-même d'un très bon rapport de visite du 24 janvier 2012) ; la recourante, lorsqu'elle concentre ses critiques sur la praticienne formatrice (tantôt trop présente au premier semestre, insuffisamment au second, peu désireuse de se laisser influencer positivement par ses collègues, etc.), perd en effet de vue que c'est à l'unanimité que le jury d'évaluation a décidé le 28 mars 2012, dans le cadre ses compétences, de préavisier l'interruption du stage. Sur le vu du dossier de l'autorité intimée et des rapports et bilans, qui ne sont pas systématiquement négatifs, mais au contraire nuancés et qui font état des progrès et améliorations observés lorsqu'il y en a, la Commission considère que la recourante a fait l'objet d'appréciations objectives. Elle a en outre bénéficié d'un encadrement institutionnel constant et a été correctement assistée durant son stage. Comme le relève le Comité de direction de la HEP, les visites de la praticienne formatrice étaient suffisantes sur la période évaluée, au vu du décompte effectuée par la recourante elle-même. L'évaluation des prestations de la recourante a, enfin, été opérée soigneusement, et à plusieurs reprises, dans des termes équivalents. Les procès-verbaux n'ont été contestés par personne, jusqu'au présent recours au demeurant motivé en termes très généraux sur ce point. La Commission ne s'écartera dès lors pas des appréciations contenues dans ces procès-verbaux.

Pour le surplus, c'est de manière non pertinente que la recourante croit devoir comparer son enseignement à celui de collègues expérimentées, en mettant en avant des moyennes équivalentes, mais issues de notations auxquelles elle a procédé elle-même. L'engagement de la recourante au profit des différents intervenants scolaires, y compris ses élèves et les parents de

ceux-ci, n'a pas été mis en cause. Il ne pallie cependant pas les lacunes relevées dans les prestations de la recourante en stage, ni sa capacité insuffisante de progresser dans sa formation. La recourante admettait elle-même, le 14 mars 2012, que ses résultats n'étaient pas satisfaisants. La remarque d'un intervenant, qui parlait en faveur de la recourante, en évoquant, le 14 mars 2012, un *accompagnement à moyen long terme*, va dans le même sens. Enfin, l'importance de la décision à prendre n'a pas échappé aux membres du jury, qui ont attendu, avant de trancher, de réunir l'ensemble des avis des professionnels encadrant la recourante, fondés sur le résultat des deux dernières visites des formateurs. Le critère 5 (« Evaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des connaissances et des compétences des élèves ») a cependant été jugé insuffisant, ce qui correspond à la lettre F et conduit à prononcer l'échec du stage.

En conclusion, il y a lieu de constater que la recourante, qui a bénéficié de possibilités de remédiations et d'un encadrement institutionnel suffisants, n'est pas parvenue à satisfaire aux exigences du stage B au cours du semestre de printemps 2012. Son recours doit donc être rejeté.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'étant ni illégale, ni arbitraire, elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 23 avril 2012, prononçant l'interruption du stage B de X. _____, équivalant à un premier échec, dans le cadre de sa formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline *allemand*, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 13 février 2013

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

Madame X. _____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.